

## **Statuts de l'association L.1901**

### **ECLA'EnR**

#### **Energies Citoyennes Locales en Ariège**

## **I. CONSTITUTION**

### **ARTICLE 1 – DESIGNATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ECLA'EnR (Energies Citoyennes Locales en Ariège ' Énergies Renouvelables)

### **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour objet de contribuer par tous les moyens à la transition écologique, dans le département de l'Ariège et territoires limitrophes. En particulier ses activités viseront à :

- Préfigurer un projet de production d'énergie renouvelable à l'échelle locale de « grappe photovoltaïque » sur la base d'un investissement et d'un financement citoyen avec l'objectif de créer une SCIC.
- Mobiliser la population, les acteurs locaux et les collectivités locales autour de la création d'une future SCIC qui portera ce projet d'investissement.
- Élaborer, accompagner et/ou promouvoir des projets locaux en faveur de la transition.
- Sensibiliser et mobiliser la population, les acteurs locaux et les collectivités locales autour des enjeux liés à la transition écologique et énergétique.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au « Pôle d'activité », Ferme d'Icart 09240 MONTELS, dans le département de l'Ariège (09). Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Pilotage.

## **II. MEMBRES**

### **ARTICLE 4 – COMPOSITION**

L'association se compose des :

- Membres fondateurs
- Membres de droit,
- Membres actifs,
- Membres bienfaiteurs,

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres fondateurs sont, de droit, membres du comité de pilotage.

Sont membres de droit, deux représentants du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, qui sont membres de droit au bureau collégial et au comité de pilotage.

Sont membres actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités de l'association, et concourent à la réalisation de ses objectifs.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes morales qui soutiennent l'association par leur générosité (aides matérielles ou/et financières).

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment mandatée par ce dernier.

Chaque année, les membres fondateurs, de droit actifs et bienfaiteurs versent une cotisation.

#### **ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut répondre à la qualité de membre fondateurs, de droit, actifs ou bienfaiteurs. L'admission inclus l'adhésion aux présents statuts.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le comité de pilotage, qui statue lors de chacune de ces réunions sur les demandes d'admission présentées. Le bureau collégial est seule habilité à enregistrer les adhésions des membres.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. La Collégiale peut à sa discrétion et sur demande prononcer une exemption de cotisation.

#### **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- exclusion prononcée par le Comité de Pilotage pour non-respect des règles statutaires, de la charte ou préjudices portés aux intérêts de l'association.

### **III. MOYENS**

#### **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions
- les dons en finance ou en nature,
- les produits des manifestations qu'elle organise,
- Le recours aux emprunts bancaires ou privés.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association, par la collégiale.

### **IV. DECISION ET GOUVERNANCE**

#### **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les assemblées générales rassemblent tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour examiner le bilan présenté par le bureau collégial :

- seront votés le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée, préparés et présenté par la collégiale.

- seront votés les orientations de l'association, le budget prévisionnel.

- sera élu le nouveau Comité de Pilotage, et ses éventuels nouveaux membres, suivant les modalités définies à l'article 10 « comité de pilotage ».

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, soit par le bureau collégial, soit par le Comité de Pilotage, soit par 1/4 des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les convocations sont adressées par courrier électronique ou simple lettre.

Un quorum du quart des membres présents et représentés est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut posséder plus de deux pouvoirs de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum.

Tout vote se fera à main levée, sauf sur demande d'un membre. Le vote se fera alors à bulletins secrets.

L'AG est présidée par un membre volontaire et désigné par un vote à main levée tout comme le (la) secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La dissolution de l'association et les modifications des statuts sont du ressort de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sur le même mode de convocation que l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un quorum du quart des membres présents et représentés est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés. Chaque membre présent ne peut posséder plus de deux pouvoirs de vote.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée au moins deux semaines plus tard et délibérera sans quorum.

Tout vote se fera à main levée, sauf sur demande de la majorité des présents. Le vote se fera alors à bulletins secrets.

L'AGO est présidée par un membre volontaire et désigné par un vote à main levée tout comme le (la) secrétaire de séance.

#### **ARTICLE 10 - COMITE DE PILOTAGE**

Le Comité de Pilotage assure la gestion de l'association, il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les présents statuts.

Le Comité de Pilotage est constitué de 4 personnes minimum et de 12 personnes maximum, issues et élues par l'Assemblée Générale pour un an.

Pour les 2 premières années civiles (dont celle en cours à la date de création) les membres fondateurs (présents lors de l'assemblée constitutive) forment le comité de pilotage initial. Ils compléteront si besoin ce comité à concurrence du nombre maximum précité.

Le Comité de Pilotage est ensuite renouvelé chaque année par moitié, selon les modalités du règlement intérieur. Il est composé d'un nombre de personnes compris entre 4 et 12. En cas de vacance en deçà du minimum de 4 personnes, il sera convoqué une assemblée générale. Au-delà de la période initiale des deux premiers exercices,

les membres en capacité de rejoindre le comité de pilotage doivent remplir des conditions définies dans le règlement intérieur.

Le Comité de Pilotage se réunit à la demande de ses membres en fonction des besoins de fonctionnement de l'association, au minimum 6 fois par an.

Les décisions sont prises par consentement et, à défaut, par consensus et, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

- Consentement : Les participants sont tous d'accord avec une décision (unanimité), à main levée. Aucune manifestation de désaccord quelconque. C'est le mode de décision préférentiel recherché.

- Consensus : Un seul désaccord exprimé est suffisant pour donner lieu à de nouvelles discussions et argumentations, un complément d'information peut être nécessaire, la décision peut être ajournée si besoin et si l'assemblée valide cet ajournement suivant les mêmes modalités. A l'issue du complément d'information le membre en désaccord peut choisir en conscience soit de maintenir sa position (veto) soit de ne pas s'opposer à la décision (y consentir). Dans le cas d'un désaccord persistant et/ou d'un impératif de décision, il est procédé à un vote.

- Majorité : Le vote peut alors être à main levée ou à bulletin secret sur décision de l'assemblée selon les mêmes modalités. Le scrutin doit démontrer une majorité renforcée au 2/3 des voies exprimées

Les décisions lors des réunions du comité de pilotage sont constatées dans des procès-verbaux dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Le comité de pilotage élit en son sein le bureau collégial.

## **ARTICLE 11 - BUREAU COLLEGIAL**

Les membres du bureau assurent conjointement la présidence de l'association. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, ils ont notamment qualité pour agir en justice. Chacun de ses membres peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association. Tous les membres du bureau collégial sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale. Les membres du bureau collégial engagent les dépenses ordinaires de l'association.

Le bureau collégial, dans son rôle de trésorier est chargée de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Le bureau collégial dans son rôle de secrétaire est chargée de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association. Elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le bureau collégial se compose d'au minimum 4 membres et de maximum 6 membres, élus par le comité de pilotage, parmi lesquels :

- Un trésorier
- Un secrétaire
- un membre de droit représentant le Parc naturel Régional des Pyrénées Ariègeoises

La collégiale se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et est convoquée à la demande de la moitié, au moins, de ses membres. Le Comité de Pilotage est élu pour un an, puis renouvelé chaque année par moitié, selon les modalités du règlement intérieur

Toute décision est prise par consensus des membres présents, avec un minimum de 2 personnes.

#### **ARTICLE 12 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de l'article X-2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Comité de Pilotage, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la SCIC mentionnée à l'article XII, si elle existe au moment de la dissolution, ou à une association ayant les mêmes objectifs que l'association ou à une association caritative.

Les membres de l'association ayant prêtés des matériels ou des biens personnels pourront les récupérer.

#### **ARTICLE 13 – TRANSFORMATION EN SOCIETE COOPERATIVE**

La transformation éventuelle en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et représentés. Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

Dans ce cas, les apports en numéraire se transforment en parts sociales de la SCIC.

#### **ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi pour venir compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne.

L'Assemblée Générale peut modifier le règlement intérieur après avoir inscrit ce changement à l'ordre du jour et l'avoir adopté au consensus.

#### **ARTICLE 15 - CHARTE DES VALEURS**

Le Comité de Pilotage arrêtera le texte d'une charte des valeurs, susceptible d'être utilisée comme support à l'application du règlement intérieur.